



Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 novembre 2011

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 août 2010 dispose en son article 30-1 ce qui suit :

« Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les partenaires ayant enregistré leur partenariat conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat pour faire procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi. »

Conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 9 juillet 2004, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004. Il résulte du libellé de l'article 30-1 que le délai de 24 mois pour faire inscrire en marge de l'acte de naissance le partenariat conclu avant l'entrée en vigueur de la loi de 2010 est écoulé le 31 octobre 2006.

Puisqu'il s'agit manifestement d'un illogisme découlant d'une erreur de technique législative ou de formulation du texte – le législateur voulant instaurer un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi de 2010 et non de celle de 2004 – j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- 1) Qu'en est-il de la valeur juridique des inscriptions à l'acte de naissance de partenariats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi de 2010 ? Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'une nouvelle modification de la loi de 2004 s'impose, à la fois pour redresser l'erreur soulevée et pour doter rétroactivement d'une base légale les inscriptions effectuées de bonne foi depuis l'an dernier ? Ne faudrait-il pas, dans ce cadre, procéder à un toilettage de texte de l'article 3, étant donné que la loi de 2010 a amendé des paragraphes alors que le texte initial n'était pas subdivisé en paragraphes, ce qui avait d'ailleurs été épinglé par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010 ?

Aussi, j'aimerais demander à Monsieur le Ministre ce qui suit :

- 2) Selon les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée de 2004, le partenariat n'est opposable aux tiers qu'à partir de son inscription au répertoire civil. Peut-on dès lors assumer que

l'insécurité juridique qui entoure actuellement l'inscription à l'acte de naissance n'aura pas de répercussions négatives pour les partenaires dans d'autres contextes juridiques ? Cette question se pose dans la mesure où le projet de loi devenu la loi de 2010 visait expressément à « garantir (...) une meilleure sécurité juridique à la fois pour les partenaires et leurs enfants, ainsi que pour les tiers », selon l'exposé des motifs.

- 3) Les articles 3, 4-1 et 13 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 prévoient la possibilité de déterminer certaines modalités pratiques d'exécution par voie de règlement grand-ducal. Est-ce que les règlements en question ont déjà été pris ?
- 4) Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2010, combien de partenariats de droit étranger ont été transcrits au répertoire civil en vertu de l'article 4-1 de la loi modifiée de 2004 ?
- 5) Le Gouvernement envisage-t-il d'adhérer à la Convention CIEC n°32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la signature à Munich le 5 septembre 2007 ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Lydie Err
Députée